

GE_GERICHTE ACJC/762/2011 vom 15. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_762_2011

FR: GE_GERICHTE ACJC/762/2011 du 15 avril 2010

IT: GE_GERICHTE ACJC/762/2011 del 15 aprile 2010

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties avant le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par l'ancien droit de procédure.

E. 2

L'appel et l'appel incident ont été interjetés dans le délai et selon la forme prescrits par la loi, de sorte qu'ils sont recevables (art. 300, 394 et 397A aLPC). Le Tribunal ayant statué en premier ressort (art. 387 aLPC), la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 291 aLPC).

E. 3

Les questions encore litigieuses devant la Cour - soit l'attribution de l'autorité parentale, les contributions d'entretien des enfants et la liquidation des rapports patrimoniaux entre les époux relatifs aux travaux effectués dans la maison familiale - seront examinées successivement, étant rappelé que l'appelant a renoncé à demander la garde alternée et a indiqué s'en remettre au droit de visite fixé par le Tribunal.

E. 4

L'appelant demande l'autorité parentale conjointe et se plaint d'une violation des art. 9 Cst., ainsi que 8 et 14 CEDH. Il invoque une décision du 3 décembre 2009 de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire ZAUNEGGER c. Allemagne concernant des parents non mariés, dans le cadre de laquelle cette autorité avait jugé contraire aux art. 8 et 14 CEDH le refus d'attribuer l'autorité parentale et la garde conjointe au seul motif que la loi allemande ne le permettait pas si l'un des parents s'y opposait. Selon l'argumentation de l'appelant, les autorités judiciaires suisses devraient refuser d'appliquer l'art. 133 al. 3 CC pour se conformer aux art. 8 et 14 CEDH, lesquels doivent primer le droit national.

Il invoque également l'avant-projet de modification de l'art. 133 CC, prévoyant que l'autorité parentale conjointe devienne la règle.

- 12/24 -

C/13597/2008

L'intimée conteste la position de l'appelant et fait valoir qu'une autorité parentale conjointe serait en tout état de cause contraire à l'intérêt des enfants, vu les relations conflictuelles et le manque de communication entre les parties.

E. 4.1

En l'état actuel du droit, l'art. 133 al. 1 CC prévoit comme règle l'attribution de l'autorité parentale à l'un des parents et la fixation des relations personnelles entre l'enfant et l'autre parent. Le juge doit tenir compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant et prendre notamment en considération l'avis de ce dernier, dans la mesure du possible (art. 133 al. 2 CC). Par exception à ce principe, et sur requête conjointe des père et mère, le juge maintient l'exercice en commun de l'autorité parentale, pour autant que cela soit compatible avec le bien de l'enfant et que les parents soumettent à sa ratification une convention qui détermine leur participation à la prise en charge de l'enfant et la répartition des frais d'entretien de celui-ci (art. 133 al. 3 CC).

Selon le texte clair de la loi, l'art. 133 al. 3 CC subordonne ainsi l'attribution de l'autorité parentale conjointe à un accord des parents. Le Tribunal fédéral a jugé à plusieurs reprises que cette exigence était conforme à la CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 5C_11/2006 consid. 3.3; 5P.119/2005 consid. 3.2). La maxime d'office est applicable dans le cadre de cette disposition. Elle signifie que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties et doit statuer même en l'absence de conclusions (ATF 128 III 411 consid. 3.1., SJ 2003 I p. 121). Dans l'arrêt ZAUNEGGER c. Allemagne du 3 décembre 2009, la Cour européenne des droits de l'homme avait à examiner la question de l'autorité parentale de parents non mariés selon le droit allemand. Elle a admis la requête, constatant une violation de l'art. 14 CEDH (interdiction de discrimination) en relation avec l'art. 8 CEDH (protection de la vie familiale). Selon le droit allemand, les parents non mariés d'un enfant ne peuvent se voir attribuer l'autorité parentale conjointe que s'ils en font la requête ou s'ils se marient. En l'absence de ces conditions, l'autorité parentale exclusive appartient à la mère. En revanche, des parents qui exerçaient conjointement l'autorité parentale (parce qu'ils s'étaient mariés ou avaient demandé l'exercice conjoint de l'autorité parentale), continuaient de l'exercer ensemble après la séparation, sauf si le juge accordait l'autorité parentale exclusive à l'un des parents au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant. La Cour EDH a examiné la question soumise par le requérant sous l'angle d'une discrimination d'un père célibataire, d'une part avec la mère, et d'autre part avec des pères mariés ou divorcés. Elle a rappelé ne pas avoir pour tâche d'examiner la législation interne dans l'abstrait, mais devoir examiner si la législation appliquée

- 13/24 -

C/13597/2008 au requérant dans le cas d'espèce avait abouti à une différence de traitement injustifiée. Dans le cas particulier, la Cour EDH a constaté que la loi allemande interdisait au père célibataire de rechercher si le partage de l'autorité parentale serait conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et le privait ainsi de la possibilité d'obtenir une décision judiciaire susceptible de se substituer à un refus arbitraire de la mère de consentir à l'autorité parentale conjointe. Elle a estimé que la présomption, selon laquelle le partage de l'autorité parentale contre la volonté de la mère était a priori contraire aux intérêts de l'enfant, ne pouvait être retenue. Elle a dès lors conclu à une discrimination injustifiée entre un père célibataire et un père qui aurait exercé l'autorité parentale conjointe avec la mère avant de se séparer ou de divorcer. Par ailleurs, dans une décision SPORER c. Autriche du 3 février 2011, laquelle n'est pas encore devenue définitive, la Cour EDH a tenu un raisonnement similaire concernant la garde et l'autorité parentale partagée d'un père célibataire.

E. 4.2

Dans le cas d'espèce, on relèvera tout d'abord que la situation de l'appelant n'est pas comparable à celle des requérants allemand et autrichien. L'appelant est en effet un père marié puis divorcé et il ne prétend pas faire l'objet d'une discrimination injustifiée avec des pères non mariés. De plus, selon le droit suisse, l'autorité parentale n'est pas attribuée automatiquement à la mère en cas de divorce, sans possibilité pour le père de soumettre cette question à une autorité judiciaire. Au contraire, dans le cadre de l'art. 133 al. 1 CC, le juge examine d'office l'attribution de l'autorité parentale à l'un des parents, selon le critère de l'intérêt de l'enfant. Le père aurait donc pu, au même titre que la mère, obtenir l'autorité parentale sur les enfants, étant précisé que ses capacités éducatives ne sont nullement remises en cause et ont été expressément reconnues par le SPMi. Si tel avait été le cas, l'appelante n'aurait pas pu non plus obtenir l'autorité parentale conjointe sans le consentement de l'appelant, de sorte que les deux parents sont traités de manière égale à cet égard. Certes, en l'absence de requête commune des parents pour le maintien de l'exercice en commun de l'autorité parentale, le juge n'est pas en mesure d'examiner si cette solution serait néanmoins meilleure pour l'enfant, nonobstant l'opposition de l'autre parent. Le droit suisse présume en effet qu'une autorité parentale conjointe contre l'avis d'un des parents ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant, puisque ce refus dénote de l'absence de volonté, et donc

- 14/24 -

C/13597/2008 vraisemblablement de l'absence de capacité, de coopérer (Message concernant la révision du Code civil suisse in FF 1996 I 1, p. 128 ss, 132). Ce choix législatif, bien qu'il puisse être considéré comme insatisfaisant dans certaines situations, ne s'avère pas pour autant discriminatoire. De plus, indépendamment du problème du consentement de l'appelante à l'autorité parentale conjointe, les parties ne rempliraient en tout état de cause pas les conditions exigées à son octroi, puisqu'elles sont en désaccord sur leur participation respective à la prise en charge des enfants et sur la répartition des frais d'entretien de ces derniers. En outre, et subsidiairement, les deux parties ont reconnu le manque de communication et les relations tendues qu'elles entretenaient pour l'instant, de sorte qu'une autorité parentale conjointe, qui requiert une bonne capacité de collaboration et de communication entre les parents, ne paraîtrait pas la solution la plus propice à l'intérêt des enfants à ce stade.

Par ailleurs, le projet de révision du Code civil, prévoyant comme règle l'autorité parentale conjointe automatique, est actuellement en cours d'élaboration et ne semble pas susceptible d'entrer en vigueur à court terme. Une application anticipée de ce projet de loi est donc exclue.

Au vu de ce qui précède, l'avis exprimé par MEIER (in RMA 2010 p. 246), dans son article relatif à l'autorité parentale conjointe et à l'arrêt de la Cour EDH ZAUNEGGER c. Allemagne, ne saurait être suivi. Pour le surplus, la décision du premier juge d'attribuer la garde et l'autorité parentale à l'appelante paraît conforme à l'intérêt des enfants, ce qui ne remet une fois encore nullement en cause les capacités éducatives de l'appelant. Les enfants ont en outre indiqué être satisfaits de la situation familiale. A cet égard, il y a toutefois lieu de tenir compte du souhait exprimé par D_____ concernant la fin du droit de visite, compte tenu de son âge (13 ans 1/2) et du fait que sa remarque concernant l'organisation scolaire paraît pertinente. Par conséquent, le droit de visite élargi réservé à l'appelant se terminera le dimanche soir à 20h00 au lieu du lundi matin à 8h00.

E. 4.3

Le jugement entrepris sera donc confirmé en ce qui concerne l'autorité parentale, la garde et le droit de visite, sous réserve que ce dernier se terminera le dimanche soir au lieu du lundi matin.

E. 5

L'appelante reproche au premier juge une mauvaise appréciation des revenus et charges respectives des parties. Elle demande une contribution à l'entretien de chaque enfant de 1'000 fr. jusqu'à l'âge de 11 ans, 1'150 fr. dès l'âge de 12 ans,

- 15/24 -

C/13597/2008 1'300 fr. dès l'âge de 15 ans et 1'300 fr. de la majorité jusqu'à 25 ans en cas d'études sérieuses et suivies. Elle fait également grief au premier juge d'avoir tenu compte du droit de visite élargi de l'appelant dans la fixation du montant de la contribution d'entretien.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 133 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. L'enfant a droit à une éducation et un niveau de vie correspondant à la situation de ses parents. Si les parents vivent séparés, l'enfant a en principe le droit de bénéficier du train de vie de chacun d'eux. Il se justifie en conséquence de se fonder sur le niveau de vie différent de chaque parent pour déterminer la contribution d'entretien que chacun d'eux doit fournir (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc, JdT 1996 I 213). Le juge est fondé, pour déterminer les besoins de l'enfant mineur et la capacité contributive du débirentier, à tenir compte des montants de base admis par le droit des poursuites, élargi de leurs charges incompressibles respectives (loyer, assurance maladie, etc.; arrêt du Tribunal fédéral 5C_107/2005 consid. 4.2.1). Il peut également se référer aux valeurs indicatives retenues par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich (ci-après : Tabelles zurichoises), qui permettent d'évaluer, sur la base de moyennes statistiques, le coût total de l'entretien d'un enfant en fonction de son âge. Par exemple, le coût mensuel moyen de l'entretien d'un enfant d'une fratrie de deux, âgé de 7 à 12 ans s'élève en 2011, selon ces Tabelles, à 1'700 fr., dont 400 fr. de prestations en nature (soins et éducation). Ce coût est de 1'880 fr. pour un enfant entre 13 et 18 ans, dont 265 fr. de prestations en nature (www.lotse.zh.ch). Il convient de prendre en compte les particularités de chaque situation, sans faire preuve d'un schématisme aveugle. De plus, dans le cadre de l'art. 285 al. 1 CC, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation des faits (ATF 128 III 161 consid. 2/c/aa).

E. 5.2

Il convient en premier lieu d'établir les revenus et charges de chaque partie.

E. 5.2.1

Le premier juge a retenu que l'appelant réalisait un revenu de 7'662 fr. 90, ce qui n'est pas contesté en appel. Ce montant sera arrondi à 7'663 fr. Ses charges seront arrêtées à 5'163 fr., soit : charges hypothécaires liées au logement (1'800 fr.); impôts à la source (1'400 fr.); assurance maladie (310 fr. 40); frais du véhicule (412 fr.); entretien de base OP pour personne seule, réduit de

- 16/24 -

C/13597/2008 15% en raison du domicile en France (1'020 fr.); taxe d'habitation et contributions à l'audiovisuel public (136 fr.); taxe foncière (85 fr.). Concernant les frais de logement, si l'appelant a, après la séparation du couple, logé durant une période transitoire dans l'appartement de ses parents, dont le loyer était d'environ 1'800 fr., on ne saurait l'empêcher de déménager. De plus, l'appelant peut prétendre, dans la mesure du possible, à conserver un train de vie similaire à celui qu'il connaissait durant la vie commune et doit pouvoir disposer d'un endroit convenable pour accueillir ses enfants, à proximité du domicile et de l'école de ceux-ci. Vu les conditions actuelles du marché immobilier à Genève, un appartement à Genève répondant à ces critères ne lui coûterait vraisemblablement pas moins cher que la charge hypothécaire et l'amortissement allégués, soit environ 2'820 fr. On notera toutefois qu'en principe, l'amortissement du crédit hypothécaire ne sert pas à l'entretien, mais à l'acquisition de la fortune, de sorte qu'il ne devrait pas être comptabilisé dans les charges (ATF III 289, JdT 2002 I 236; FamPra 2001 p. 807; arrêt du tribunal fédéral 5C_53/2005 consid. 5.4.2.). Une exception est admissible si l'amortissement est dû en vertu d'un contrat et ne peut être reporté (arrêt du tribunal fédéral 5C_150/2005 consid. 4.7.1.). En l'espèce, la Cour de céans avait retenu, sur mesures provisoires, un loyer de 1'800 fr., dans la mesure où les pièces produites par l'appelant ne permettaient pas de distinguer entre les intérêts hypothécaires et l'amortissement liés au prêt et qu'il n'avait dès lors pas rendu vraisemblable que ses intérêts hypothécaires étaient supérieurs au loyer dont il s'acquittait précédemment. Or, l'appelant n'a fourni aucun élément nouveau sur ce point et la Cour n'est pas en mesure de calculer les intérêts hypothécaires actuels sur la base du contrat de prêt, car l'amortissement intervenu à ce jour n'est pas documenté. Seul un montant de 1'800 fr. sera dès lors retenu à ce titre, étant précisé que cette appréciation n'a en l'espèce pas d'incidence sur le montant de la contribution d'entretien due par l'appelant (voir infra 5.2.4.) Par ailleurs, il y a lieu d'ajouter aux charges retenues par le Tribunal les frais nouveaux incompressibles allégués par l'appelant en appel, soit 136 fr. par mois à titre de taxe d'habitation et contribution à l'audiovisuel public [1'268 €/12, au taux de 1.29] et 85 fr. par mois à titre de taxe foncière [793 €/12, au taux de 1.29]. Le disponible mensuel de l'appelant représente ainsi 2'500 fr. (7'663 fr. - 5'163 fr.).

E. 5.2.2

Le revenu mensuel net de l'appelante s'élève à 9'526 fr. 10, arrondis à 9'526 fr.

Ses charges seront admises à hauteur de 5'124 fr., incluant 1'346 fr. de frais liés au logement [soit 70% de 1'923 fr. au total, comprenant les intérêts hypothécaires (1'365 fr.), assurance combinée (211 fr. 15), eau (107 fr.), chauffage (147 fr. 45),

- 17/24 -

C/13597/2008 entretien chaudière (32 fr. 70), entretien jardin (60 fr.); assurance maladie de base (414 fr. 30); frais médicaux non couverts (48 fr.); impôts (1'516 fr.); frais véhicule (250 fr.); repas hors domicile (200 fr.); entretien de base OP pour débiteur monoparental (1'350 fr.).

Son disponible mensuel, après couverture de ses propres charges, est d'environ 4'400 fr. (9'526 fr. - 5'124 fr.).

E. 5.2.3

Les charges mensuelles incompressibles des enfants, basées sur leur minimum vital, s'élèvent à 2'822 fr. Elles comprennent environ 1'320 fr. pour l'aîné des enfants, âgé de 13 ans 1/2, soit 288 fr. 50 de frais de logement (30% de 1'923 fr./2); assurance maladie (88 fr. 10); frais médicaux non couverts (3 fr. 70); assurance scolaire (0 fr. 70); cuisines scolaires (28 fr. 35); frais de surveillance (11 fr. 70); cours de tennis D_____ (115 fr.); gymnastique D_____ (21 fr., soit 250/12); guitare D_____ (113 fr. 35); entretien de base OP pour un enfant de plus de 10 ans (600 fr.); abonnement TPG D_____ (29 fr.); fournitures scolaires (20 fr.). Les charges de la cadette, âgée de 11 ans 1/2, représentent environ 1'502 fr., soit 288 fr. 50 de frais de logement (30% de 1'923 fr./2); assurance maladie (88 fr. 10); frais médicaux non couverts (3 fr. 70); assurance scolaire (0 fr. 70); cuisines scolaires (28 fr. 35); frais de surveillance (11 fr. 70); cours de piano E_____ (282 fr. 50); frais de location du piano (45 fr.); cours de tennis E_____ (115 fr.); solfège E_____ (38 fr. 20); entretien de base OP pour un enfant de plus de

E. 5.2.4

Compte tenu des revenus et charges des parties retenus ci-dessus et de leur disponible mensuel respectif après couverture de leurs propres frais (consid. 5.1.1. et 5.2.2.), La contribution mise à la charge de l'appelant par le Tribunal pour l'entretien de ses enfants, soit 600 fr. jusqu'à l'âge de 15 ans et 700 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà jusqu'à 25 ans en cas d'études sérieuses, paraît équitable et sera confirmée. En effet, eu égard au droit de visite élargi de l'appelant, qui contribue ainsi également dans une large mesure à son obligation d'entretien par des prestations en nature, et au revenu de l'appelante supérieur à celui de son ex-époux, il se justifie de répartir entre les deux parents le coût global des enfants, soit environ 2'400 fr. sur la base de leur minimum vital et 2'500 fr. selon les Tabelles zurichoises. La Cour relèvera que, pour les motifs précités, le montant de la charge hypothécaire retenue dans les charges incompressibles de l'appelant n'a en définitive pas d'incidence sur le montant de la contribution due, puisque les circonstances du cas d'espèce et la situation financière favorable de l'appelante justifient que cette dernière participe au moins pour moitié au coût d'entretien des enfants. Cette contribution laissera à l'appelant un disponible d'environ 1'300 fr. par mois, alors que celui de l'appelante, largement supérieur, sera encore de plus de 3'100 fr. après sa participation financière à l'entretien des enfants. Le jugement querellé sera donc confirmé sur ce point. 6. L'appelant réclame à son ex-épouse le paiement de 399'000 fr. avec intérêts à titre de liquidation de leurs rapports financiers hors régime matrimonial. Il fait valoir l'existence d'un contrat de société simple concernant la gestion du bien immobilier

- 19/24 -

C/13597/2008 dont son épouse est seule propriétaire et, subsidiairement, l'application de l'art. 165 al. 2 CC.

6.1. L'application de l'art. 206 CC - qui fonde un droit à la plus-value dans le régime matrimonial de la participation aux acquêts lorsqu'un conjoint a contribué par son travail, sans contrepartie correspondante, à l'amélioration ou à la conservation d'un bien de son époux - est exclue dans le régime matrimonial de la séparation de biens (arrêt du Tribunal fédéral 5C_137/2001 consid. 3c), comme c'est le cas en l'espèce.

6.2. La société simple est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun (art. 530 CO). Elle peut se créer tacitement ou par actes concluants.

En l'espèce, l'appelante est seule propriétaire du bien immobilier dans lequel ont vécu le couple et leurs enfants durant le mariage et les époux ont choisi le régime de la séparation de biens. Le fait que l'appelant ait été codébiteur solidaire des contrats de prêt, qu'il ait contribué à l'amortissement du crédit hypothécaire (sa participation lui ayant d'ailleurs été restituée dans le cadre du jugement de divorce) et au paiement des intérêts hypothécaires et qu'il ait consacré du temps et des ressources financières à l'amélioration dudit bien ne suffit pas à admettre l'existence d'une société simple entre les époux portant sur la gestion de l'immeuble de l'épouse. A défaut d'autres indices en ce sens, on ne peut retenir l'existence d'une convention entre les parties à cet égard.

6.3. Il convient encore d'examiner si l'appelant peut prétendre à une compensation fondée sur l'art. 165 al. 2 CC, étant précisé que l'al. 1 n'entre pas en ligne de compte, puisque les travaux effectués par l'appelant sur le bien immobilier propriété de son épouse ne sont en aucun cas liés à la profession ou à l'entreprise de celle-ci.

6.3.1. En vertu de leur devoir général d'assistance (art. 159 al. 3 CC), mari et femme contribuent chacun en fonction de ses facultés à l'entretien de la famille (art. 163 al. 1 CC). Selon leur accord, cette contribution peut notamment consister en des prestations en argent ou du travail au foyer (art. 163 al. 2 CC). A teneur de l'art. 165 al. 2 CC, un époux a droit à une indemnité équitable lorsqu'il a contribué, par ses revenus et sa fortune, à l'entretien de sa famille dans une mesure notablement supérieure à ce qu'il devait. Il s'agit d'une norme d'équité ayant pour but d'offrir une compensation à l'époux qui a contribué de manière notablement supérieure à ce qu'exige la contribution due à l'entretien de la famille sur la base des art. 163 et 164 CC (PICHONNAZ, Commentaire romand, CC I, 2010, n. 1 ad art. 165 CC). Pour savoir si la

- 20/24 -

C/13597/2008 contribution d'un conjoint remplit cette condition, il convient de partir de l'accord des époux sur la répartition des tâches et le train de vie adopté d'un commun accord (PICHONNAZ, op. cit., n. 5 ad art. 165 CC). A défaut d'accord entre les époux sur cette répartition, la mesure de leur coopération doit s'apprécier objectivement en tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas concret, sans égard au fait que l'époux bénéficiaire était ou non conscient que l'aide de son conjoint dépassait les devoirs imposés par le droit matrimonial (arrêts du Tribunal fédéral 5C_290/2006 consid. 2.1, FamPra.ch 2007 633; 5C_199/2005 consid. 2.1, FamPra.ch 2006 125). Le juge doit notamment établir si les efforts d'un époux n'ont pas déjà été suffisamment compensés par l'élévation du niveau de vie du couple, par les prétentions auxquelles il pourrait prétendre dans la liquidation du régime matrimonial ou par ses espérances successorales. Une indemnité peut ainsi être justifiée lorsque les époux sont soumis au régime de la séparation de biens et que la liquidation du régime ne permet pas à l'époux collaborant de participer au bénéfice dû à son investissement (ATF 120 II 280 consid. 6c et références citées). La contribution doit provenir de la fortune ou des revenus de l'époux, et ne peut être apportée sous forme de travail (arrêt du Tribunal fédéral 5C_137/2001 consid. 3b/cc). La contribution pécuniaire de l'art. 165 al. 2 CC doit en outre servir à l'entretien de la famille au sens de l'art. 163 CC, lequel doit être interprété au sens large (PICHONNAZ, op. cit. n. 40 ad art. 165 CC). En l'absence de critères généraux applicables dans ce domaine, le juge statue en équité (art. 4 CC) en se fondant sur les particularités importantes de l'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 5C_290/2006 consid. 2.1). L'indemnité n'est pas un remboursement des sommes versées. Pour estimer son montant, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances ayant

trait à la situation de la famille et du couple (PICHONNAZ, op. cit., n. 42 ad art. 165 CC). Les éléments à prendre en considération sont notamment 1) le type, la durée et l'étendue de la contribution, 2) la situation financière du débiteur, étant précisé que la capacité financière de ce dernier représente la limite supérieure du montant de l'indemnité, 3) le bénéfice personnel retiré par l'époux créancier du fait de sa contribution et 4) les inconvénients pour l'époux collaborant (PICHONNAZ, op. cit., n. 42 et n. 23 et ss. ad art. 165 CC). 6.3.2. En l'espèce, les sommes réclamées à titre de rémunération des heures consacrées à l'amélioration de la maison et de participation à la plus-value (soit 34'640 fr., respectivement 216'000 fr.) ne peuvent être prises en compte, celles-ci n'entrant pas dans le cadre de l'art. 165 al. 2 CC. Reste à examiner si les investissements financiers effectués par l'appelant pour l'amélioration et l'entretien du bien immobilier de son épouse doivent être

- 21/24 -

C/13597/2008 considérés comme des contributions financières notablement supérieures à ce qu'exige l'art. 163 CC. L'appelant allègue à ce titre un montant de 165'660 fr. Il n'a toutefois démontré par pièces que le paiement d'environ 105'324 fr. au total au moyen de ses propres deniers. L'appelante a pour sa part allégué que sa mère avait également financé les travaux et l'achat de matériel, à hauteur de 46'000 fr. Les pièces produites ne permettent toutefois pas de l'établir. Les époux ont décidé d'exercer tous deux une activité lucrative et réalisaient des revenus relativement confortables. Il peut en être déduit qu'ils se sont tous les deux consacrés au ménage et aux soins voués aux enfants de manière plus ou moins égale, tant financièrement qu'en nature. De plus, les dépenses alléguées par l'appelant concernent non seulement des travaux d'entretien de la demeure familiale, mais également des travaux d'amélioration et d'aménagement de différents espaces profitant à toute la famille. Elles doivent dès lors être considérées comme des contributions à l'entretien de la famille au sens large. Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte du fait que l'appelant ne dispose d'aucune fortune (hormis le bien immobilier acquis après la séparation du couple au moyen de ses avoirs de prévoyance et d'un prêt hypothécaire), et que les dépenses effectuées pour l'amélioration de la maison familiale ont manifestement contribué à la plus-value acquise par ledit bien immobilier, plus-value qui profite exclusivement à l'épouse vu le régime de séparation de biens adopté par les époux. Si l'appelant a certes bénéficié dans une certaine mesure de l'amélioration de son niveau de vie, au même titre que son épouse et ses enfants, il n'a toutefois que peu profité de certains aménagements apportés dans la maison familiale, puisque les époux se sont séparés relativement peu de temps après l'exécution desdits travaux. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, la contribution de l'appelant de 105'324 fr. pour l'amélioration et l'entretien du bien immobilier, propriété de son épouse, doit être considérée comme étant notablement supérieure à l'entretien exigé par l'art. 163 CC. Il y a donc lieu de déterminer le montant de l'indemnité équitable due par l'appelante à son ex-époux.

Pour ce faire, la Cour de céans tiendra compte, notamment, de la durée de la vie commune des époux et de l'ancienneté de certaines dépenses effectuées essentiellement pour des travaux d'entretien et non d'aménagement de la maison

- 22/24 -

C/13597/2008 familiale, ce qui réduira dans une certaine mesure l'indemnité due. Par ailleurs, l'appelante profite seule de la plus-value acquise par son bien immobilier en partie grâce aux améliorations apportées par son ex-époux et dispose d'une fortune mobilière

d'environ 260'000 fr., dont 217'000 fr. acquis par héritage dont elle est nue-proprétaire.

En définitive, l'indemnité équitable due à l'appelant sera fixée à 40'000 fr., montant qui paraît proportionné aux moyens du débiteur et à l'importance de la collaboration de l'appelant.

Les intérêts seront dus dès le 18 juin 2008, faute pour l'appelant d'établir une mise en demeure antérieure à sa demande de divorce. 7. Vu la qualité des parties, les dépens d'appel seront compensés, en équité (art. 176 al. 3 et 313 aLPC). * * * * *

- 23/24 -

C/13597/2008 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevables l'appel principal et l'appel incident interjetés par A_____, respectivement B_____, contre le jugement JTPI/4674/2010 rendu le 15 avril 2010 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13597/2008-10. Au fond : Annule les chiffres 3) et 10) du dispositif de ce jugement. Et, statuant à nouveau : Réserve en faveur de A_____ un large droit de visite s'exerçant d'entente entre les parties, mais au minimum une semaine sur deux du mercredi soir 18h00 au dimanche soir 20h00, ainsi que la moitié des vacances scolaires. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 40'000 fr. avec intérêts à 5% dès le 18 juin 2008 à titre d'indemnité équitable. Dit que pour le surplus, les époux A_____/B_____ ont liquidé leurs rapports patrimoniaux et n'ont plus aucune prétention à faire valoir l'un envers l'autre de ce chef. Confirme le jugement pour le surplus. Compense les dépens d'appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Monsieur Daniel DEVAUD, Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 24/24 -

C/13597/2008

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 10

ans (600 fr.). Ce montant comprend toutes les charges retenues par le premier juge. Les charges supplémentaires alléguées par l'appelante devant la Cour appellent en outre les commentaires suivants : L'attestation produite par l'appelante concernant les cours d'appui de mathématiques de D_____ ne démontre pas que ces cours sont toujours dispensés à ce jour. Les frais allégués à ce titre ne seront donc pas retenus. Les frais de location du piano pour E_____ seront admis, puisque le coût relatif aux leçons de piano a été retenu. Les

frais de téléphone portable pour D_____ seront en revanche écartés, ceux-ci étant d'ores et déjà compris dans son entretien de base. Les charges ponctuelles supplémentaires relatives à des activités extrascolaires des enfants, tels que les frais relatifs au camp d'entraînement de tennis de E_____ durant trois semaines alléguées par l'appelante devant la Cour, ne seront pas non plus retenues dans les charges incompressibles des enfants, l'appelant

- 18/24 -

C/13597/2008 ayant pour sa part démontré prendre en charge le coût de l'abonnement de ski et camp de ski. Seul un montant raisonnable de 20 fr. par mois sera retenu à titre de matériel scolaire pour D_____, les pièces produites par l'appelante à cet égard ne démontrant pas l'intégralité des frais allégués. Après déduction des allocations familiales de 400 fr., les charges relatives aux enfants, calculées selon la méthode du minimum vital élargi, représentent environ 2'420 fr. Selon les Tabelles zurichoises, applicables en l'espèce au vu de la situation favorable des parents, le coût relatif à l'aîné des enfants, après déduction des prestations en nature, est de 1'615 fr. (1'880 fr. - 265 fr.) et celui de la cadette, de 1'300 fr. (1'700 fr. - 400 fr.), portant ainsi le montant de leurs charges à 2'515 fr., après déduction des allocations familiales (2'915 fr. - 400 fr.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.